



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 30 AVRIL 2026

Accusé de réception en préfecture
004-210400883-20260430-25-2026-DE
Date de réception préfecture : 07/05/2026

Délibération n°2026-25

Thème : BUDGET ET FINANCES 6

Objet : Subvention 2026 au Centre socioculturel la Cordelière

L'an deux mille vingt-six le trente du mois d'avril, le Conseil Municipal, dûment convoqué par Monsieur le Maire le 24 avril 2026 s'est réuni s'est réuni à l'Hôtel de Ville dans la salle ordinaire de ses délibérations, sous la présidence de Monsieur David GEHANT.

Membres en exercice : 29 Membres présents : 26 Pouvoirs : 3 Suffrages exprimés : 29

Étaient présents :

David GEHANT, maire ; Gérard VASSEUR, adjoint ; Karima COEURET, adjointe ; Didier MOREL, adjoint ; Charlotte SOULARD, adjoint ; Mustafa BOURICHE, adjoint ; Brigitte PLAIDY, adjointe ; Marjorie HUBEAU, conseillère municipale ; Thomas CHERBAKOW, conseiller municipal ; Elodie OLIVER, conseillère municipale ; Thierry LABUSSIÈRE, conseiller municipal ; Fabien JOURDAN, conseiller municipal ; Laëtitia LAUGIER, conseillère municipale ; Christophe SILVESTRI, conseiller municipal ; Peggy BARON, conseillère municipale ; Sophie DELORME, conseillère municipale ; Charlène SOULIE, conseillère municipale ; Gérard PETEY, conseiller municipal ; Francine GIAY-CHECA, conseillère municipale ; Mathieu CURNIER, conseiller municipal ; Lucile FABREGAS, conseillère municipale ; Jérémie DENIER, conseiller municipal ; Jean-Michel GRES, conseiller municipal ; Lorraine PRUNET, conseillère municipale ; Anaïs TOUBOULIC, conseillère municipale ; Jérémy MOREAU, conseiller municipal.

Étaient représentés :

M. Emmanuel LUTHRINGER, conseiller municipal donne procuration à M. Didier MOREL
Mm Noëlla LEDUC, conseillère municipale donne procuration à Mme Brigitte PLAIDY
M. Adrien NIMSGERN, conseiller municipal donne procuration à Mme Lorraine PRUNET

Absents excusés :

Emmanuel LUTHRINGER, Noëlla LEDUC, Adrien NIMSGERN

Conformément aux dispositions de l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire choisi au sein de la présente Assemblée ; Monsieur Christophe SILVESTRI a été désigné à la majorité des suffrages pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la demande de subvention formulée par le Centre socio-culturel La Cordelière,

CONSIDERANT que le Centre socioculturel la Cordelière bénéficie dans le cadre des missions qui lui sont dévolues d'une subvention de fonctionnement versée par la commune,

ATTENDU qu'il convient de formaliser sous forme de convention, passée entre les parties, l'utilisation des fonds mis à leur disposition.

Accusé de réception en préfecture
004-210400883-20260430-25-2026-DE
Date de réception préfecture : 07/05/2026

Ceci exposé,

LE CONSEIL MUNICIPAL, DECIDE :

- D'approuver le versement au centre socioculturel la Cordelière de la subvention de fonctionnement d'un montant de 150 000 € au titre de l'exercice 2026 ;
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention financière relative à l'utilisation des fonds versés qui sera passée entre la commune et le centre socioculturel la Cordelière ;
- Dit que les crédits sont inscrits au budget 2026 ;
- D'autoriser Monsieur le Maire ou en cas d'empêchement, un adjoint ou un conseiller municipal à effectuer toute démarche consécutive à cette décision et pour les élus ayant reçu délégation, à signer, au nom et pour le compte de la commune, toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Monsieur Mustafa BOURICHE ne prend pas part au vote, en référence à l'article L2131-11 du Code général des collectivités territoriales : « *Sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires* ».

POUR : 28
CONTRE : 0
ABSTENTIONS : 0

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ, les jours, mois et an
susdits,
POUR EXTRAIT CONFORME

Par délégation du Maire,
Le Directeur Général des Services
Éric DUBOIS





CONVENTION D'OBJECTIFS

Année 2026

ENTRE

La commune de Forcalquier, représentée par son maire en exercice, d'une part,

ET

Le centre socio-culturel La Cordelière - Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901

Représentée par la Présidente

Désignée sous le terme « association », d'autre part,

N° SIRET : 383 277 332 00037

PREAMBULE

Les moyens d'actions de l'association sont notamment de :

- Promouvoir, animer et gérer, des activités et services, à caractère social et culturel, au profit de l'ensemble de la population sans discrimination,
- Organiser la mise en réseau des individus, des groupes et des associations.
- Accueillir, soutenir et associer tout groupement, dont les buts sont compatibles avec ceux de l'association, et qui adhèrent aux dispositions de son règlement intérieur

- Accompagner les animations de la collectivité en un partenariat :
- S'appuyant sur les valeurs de laïcité, principe fondateur d'une unité qui rassemble
- Participant aux objectifs généraux suivants :
 - Dimension collective des actions,
 - Implication des habitants et exercice par tous de la citoyenneté,
 - Dynamisme de territoire,
 - Echange social et intergénérationnel.

CONSIDERANT les objectifs généraux suivants :

- Répondre aux besoins des habitants à tous les âges de la vie et lutter contre l'exclusion,
- Animer la commune en facilitant l'accès à la culture, au sport, à la participation citoyenne et à la vie associative,
- Réduire les situations d'isolement de personnes fragilisées,
- Renforcer le lien social entre les habitants.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 –OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politiques publiques mentionnées au préambule le programme d'actions contenu dans le projet du centre social de culture.

Accusé de réception en préfecture
0260430-25-2026-DE
Date de réception préfecture : 07/05/2026

ARTICLE 2-DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est établie pour l'exercice 2026.

ARTICLE 3-CONDITIONS DE DETERMINATION DU COÛT DE L'ACTION

3.1 Le coût du programme d'actions est établi annuellement.

3.2 Le besoin de financement public doit prendre en compte tous les produits affectés à l'action.

3.3 Le budget prévisionnel du programme d'actions :

- Le bénéficiaire peut procéder à une adaptation de son (ses) budget (s) prévisionnel (s) par transferts entre nature de charges éligibles telles que les achats, les locations, les dépenses de publications, les charges de personnels, les frais de déplacement...
- Cette adaptation des dépenses réalisées dans le respect du montant total des coûts éligibles mentionnés au point 3.1, ne doit pas affecter la réalisation du programme d'actions.

ARTICLE 4-CONDITIONS DE DETERMINATION DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE

La collectivité contribue financièrement pour l'année 2026 à hauteur de **150 000 €**, au titre du pilotage du programme d'actions inscrites dans les orientations du projet social :

- Famille et parentalité
- Bien vieillir
- Vie associative
- Enfance et jeunesse

Sur accord des parties et évolution significative du programme d'actions la contribution financière de la collectivité pourra être complétée. Cela sera soumis, en amont, au vote du conseil municipal.

ARTICLE 5-MODALITES DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE

5.1 La collectivité verse les montants prévus à la notification de la convention, ou par acomptes sur **l'exercice 2026**, suivant les besoins et les demandes de l'association.

La contribution financière sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur. Les versements seront effectués sur le compte bancaire de l'association.

ARTICLE 6-JUSTIFICATIFS

L'association s'engage à fournir dans les six mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Le compte rendu financier conformément aux textes en vigueur.

Ce document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du programme d'actions. Ces documents sont signés par la présidente ou toute personne habilitée.

- Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L6124 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au journal officiel.
- Le rapport d'activité.

Accusé de réception en préfecture
004-210400883-20260430-25-2026-DE
Date de réception préfecture : 07/05/2026

ARTICLE 7-AUTRES ENGAGEMENTS

L'association s'engage à faire figurer de manière lisible le logo et le nom de la commune dans tous les documents produits dans le cadre de la convention en sa qualité de soutien financier.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'association, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer la collectivité dans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 8-EVALUATION

La collectivité procède, conjointement avec l'association, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

ARTICLE 9-SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la collectivité, celle-ci peut respectivement exiger le versement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir préalablement entendu ses représentants. La collectivité en informe l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10-CONTRÔLE DE LA COLLECTIVITE

La collectivité contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le cout de la mise en œuvre du service.

La collectivité peut exiger le remboursement de la quote-part équivalente de la contribution financière. Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la collectivité, dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 8 ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

ARTICLE 11-AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la collectivité et l'association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

ARTICLE 12-RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de six mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Accusé de réception en préfecture
N° 88-026310
Date de réception préfecture : 07/05/2026

ARTICLE 13-RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Marseille, après épuisement des voies amiables.

Fait à Forcalquier, le
En deux exemplaires originaux

Pour la commune,

Pour le centre socio-culturel,

Le maire

La présidente